

Arrêt

n° 84 996 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Vous étiez de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry.

Le 28 décembre 2010, pendant votre sommeil, alors que vous étiez en train de rêver, votre mère vous a surpris en train de chanter et de faire des prières chrétiennes. Le lendemain, vous en avez parlé, à

l'école, à votre meilleure amie, [C.H.], de confession chrétienne. Deux mois plus tard, vous avez à nouveau fait les mêmes rêves. Vous en avez parlé à votre amie qui vous a promis d'en parler à une personnalité religieuse. Le 5 mars 2011, vous et votre amie avez été rencontrer un père d'une église à Taouiya. Celui-ci vous a expliqué que lorsque ce type de rêves se produisait, il s'agissait d'une révélation et que si vous aviez la foi vous deviez emprunter le chemin. Il a promis de vous remettre des documents. Le lendemain, votre amie vous a remis une bible que le père lui avait confiée. Alors que vous lisiez la bible dans votre chambre, votre frère vous a surpris. Votre père et les autres membres de la famille ont compris que vous cherchiez des excuses à chaque fois qu'arrivaient les heures de prières musulmanes. Votre père vous a donc convoqué à une assemblée de famille afin de vous en faire part. Votre frère a expliqué à votre père qu'il vous avait vu en train de lire la bible et vous avez été frappé. Vous avez été ligoté et enfermé dans une pièce. Alors que le reste de votre famille était à la mosquée, votre soeur vous a aidé à vous enfuir. Le 2 mai 2011, vous vous êtes rendu chez votre petite amie, une certaine [C.H.]. Vous avez été conduit dans une construction inachevée dans le quartier Lambanyi à Ratoma. Le père de votre petite amie a entrepris des démarches en vue de vous faire fuir le pays. Le 28 mai 2011, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 30 mai 2011.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, si le fait que vous avez envisagé de vous convertir au christianisme et si les problèmes que vous dites avoir rencontrés, le 2 mai 2011, avec votre famille ne sont pas en tant que tels remis en cause, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour, en Guinée, dans une région autre que celle où vous dites avoir rencontré des problèmes.

Ainsi, entendu sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas, par exemple, vous installer dans une autre commune de Conakry ou dans une autre ville, vos déclarations sont restées vagues, vous avez expliqué (audition du 7 février 2012, pp. 27, 28) que vous pourriez, par exemple, rencontrer une personne de confession musulmane et que vous ne pourriez pas l'aborder car il existe un problème de religion en Guinée. Cependant, vous n'avez pas pu étayer vos propos et lorsqu'il vous a été demandé quelle était la situation des chrétiens en Guinée, vous avez répondu l'ignorer. En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, farde bleue, Informations des pays, pièce 1) que la Guinée est un état laïc, que même si la majorité des Guinéens sont musulmans les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. En outre, s'il peut arriver cependant que dans certains endroits de Guinée, la pression sociale et culturelle soit telle qu'une conversion religieuse soit rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté ; dans ce cas et si l'on tient compte du contexte familial, du milieu socio-culturel dans lequel évolue la personne, son lieu d'origine, on pourrait considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée.

Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède et dans la mesure où vous n'avez avancé aucun élément précis, concret et probant de nature à démontrer que vous ne pourriez pas vous installer en Guinée dans une région autre que celle où vous dites avoir rencontré des problèmes avec votre famille suite à votre conversion, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef, en cas de retour, une crainte de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire au cas où vous vous installeriez ailleurs en Guinée.

D'autant que, concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, vos déclarations sont restées vagues.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 7 février 2012, pp. 22, 23) que votre petite amie, [C.], avait croisé votre grand frère et que celui-ci lui avait demandé de donner de vos nouvelles faute de quoi il se rendrait chez son père. Mais vous reconnaissez vous-même (audition du 7 février 2012, p. 25) ne pas

avoir été informé d'une quelconque visite de votre famille chez elle. [C.] vous aurait également appris qu'une camarade de l'école que vous fréquentez lui avait dit que votre père vous avait cherché. Néanmoins, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à établir que, depuis le mois de mai 2011, effectivement, vous l'aviez encore été. Ainsi, si plus loin, vous avez déclaré avoir appris que vous père vous avait à nouveau recherché dans le quartier et tous les quartiers environnants, lorsqu'il vous a été demandé où et comment, concrètement, lesdites recherches avaient été entreprises, vous avez répondu (audition du 7 février 2012, p. 23) l'ignorer. En outre, excepté que, si de telles recherches devaient être réalisées, vous supposiez qu'elles ne pouvaient l'être que par des hommes en uniforme, vous n'avez avancé (audition du 7 février 2012, pp. 26, 27) aucun élément concret et probant de nature à expliciter vos déclarations. Vous avez ajouté ne disposer d'aucune autre information relative à votre situation personnelle en Guinée mais être persuadé d'être recherché là-bas. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Notons que concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé jusqu'en Belgique, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision (audition du 7 février 2012, pp. 5, 6, 7). Ainsi, si vous avez pu dire que c'était le père de votre petite amie qui l'avait organisé, vous n'avez pas pu préciser avec quel type de document vous étiez venu et vous avez même dit ignorer s'il s'agissait d'un passeport, l'identité desdits documents ainsi que leur nationalité. Egalement, vous avez dit ne pas savoir quelles démarches ont été effectuées, le coût de votre voyage ainsi que la manière dont il a été financé.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé différents documents religieux ainsi que divers articles internet reprenant l'explication de concepts religieux (Dossier administratif, farde verte, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant, eu égard à la nature de tels documents et dans la mesure où le fait que vous envisagiez de vous convertir au christianisme n'a nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces n'appellent pas une autre décision vous concernant.

Quant au document médical que vous avez déposé (Dossier administratif, farde verte, Inventaire, Documents, pièce 3), lequel atteste d'une intervention que vous avez subie, compte tenu de la nature d'une telle pièce et dans la mesure où ledit document n'indique aucun élément de nature à établir un lien entre les faits que vous dites avoir subis en Guinée et ladite intervention, il n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Pour le reste, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève sur les réfugiés, des articles 48/3, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, et de la violation du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite de réformer la décision attaquée, de réexaminer la demande du requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer qu'il ne pourrait s'établir ailleurs en Guinée ; qu'en l'absence d'indications précises, il n'est pas possible de tenir les recherches dont il dit faire l'objet pour établies ; qu'il ne fournit aucune précision quant aux circonstances de son voyage.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir, en substance, qu'elle a donné les raisons de sa conversion au catholicisme et a démontré ses connaissances de ce qui fait partie des fondements de la religion catholique. Elle estime qu'en cas de retour en Guinée, elle risquerait d'être persécutée non seulement par son père et par les autres membres de sa famille qui la stigmatisent, voire par d'autres « *fanatiques musulmans* » (requête, p.4).

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'elle ne remet pas en cause la réalité de la conversion religieuse du requérant, ni les problèmes subséquents qu'il a rencontrés avec sa famille, notamment en date du 2 mai 2011.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante déclare avoir fui son pays et craindre des persécutions de la part des membres de sa famille, en particulier son père et son grand-frère, qui n'acceptent pas qu'il ait délaissé la religion musulmane au profit de la religion catholique.

4.6.1. S'agissant d'une crainte de persécution émanant d'un acteur non-étatique, il y a lieu tout d'abord d'avoir égard à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.6.2. En l'espèce, la question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves redoutées par le requérant ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

4.6.3. Sur cette question, le rapport du service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA, Guinée, Religion : musulmans et chrétiens. Coexistence entre les religions, problème de conversion) en page 3 indique clairement que *« en ce qui concerne la protection effective des autorités, les sources consultées sur place s'accordent à dire qu'il n'y en pas. Il n'y a pas de recours légal possible. Si une personne est menacée par sa famille, en raison de sa conversion religieuse, elle ne pourra pas demander protection aux autorités »*. Cette phrase démontre suffisamment que la partie requérante ne peut se prévaloir de la protection effective des autorités nationales de son pays, telle que prévue à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'avait donc pas la possibilité de demander la protection de ses autorités.

4.7 La décision attaquée fait par ailleurs valoir que la partie requérante avait la possibilité de s'installer dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée.

4.7.1. Le Conseil rappelle à cet égard que cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée : *« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

4.7.2. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être

persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.7.3. En l'espèce, le Conseil remarque que, dans la décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve en ce qu'elle impose à la partie requérante de démontrer elle-même, « par des éléments précis, concret et probant », qu'elle ne peut s'installer ailleurs en Guinée, ce qui est contraire au prescrit de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'explicité ci-dessus, qui prévoit que cet examen incombe à la partie défenderesse.

4.7.4. A cet égard, le Conseil observe que s'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport susmentionné, en page 3, qu'une personne reconvertie « *pourrait s'installer ailleurs en Guinée* », le Conseil constate, d'une part, que cette affirmation remonte au 24 janvier 2011 et n'est donc pas actuelle, d'autre part, que le contexte de tolérance religieuse en Guinée, tel qu'invoqué de manière générale par la partie défenderesse, ne permet pas de conclure que le requérant peut aller vivre ailleurs en Guinée. En effet, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif qu'une personne convertie pourra être rejetée, voire persécutée par sa famille. Or, le Conseil relève conformément à sa compétence de plein contentieux que le requérant est un jeune homme seul, exclu de sa famille et sans travail. Il rappelle en outre qu'en tant que converti, le requérant se trouve dans l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales en cas de nouveaux problèmes avec son père, son grand frère ou toute autre personne de la communauté musulmane.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que le requérant avait raisonnablement la possibilité d'effectivement s'installer dans une autre région ou ville de Guinée.

4.8. Le Conseil observe enfin que la décision attaquée estime qu'en l'absence d'indications précises, il n'est pas possible de tenir les recherches dont le requérant dit faire l'objet pour établies.

4.8.1. Le Conseil tient toutefois à rappeler que, dans la mesure où s'avèrent établis les problèmes invoqués, ce qui est le cas en l'espèce, il y a lieu d'avoir égard à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 qui dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, alors qu'il n'est pas contesté que le requérant a été persécuté, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les faits invoqués par la partie requérante sont suffisamment établis. Sa crainte s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécutée du fait de sa religion au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.10. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ